

---

---

# CONSULTATION

P O U R

La dame BEAUFRANCHET-D'AYAT.

---

**L**E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture d'un mémoire à consulter, pour madame d'Ayat, et de la copie d'un jugement du tribunal de première instance de Riom, rendu le 21 février 1812, entre M. et madame d'Ayat, M. Dechamp père, et madame Dechamp de Blot, veuve de M. Dechamp fils, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfans; consulté sur les questions suivantes:

1<sup>o</sup>. La première vente de la terre de Blot, faite le 17 août 1807, n'est-elle pas pour madame d'Ayat un juste sujet de craindre le trouble prévu par l'art. 1653 du Code Napoléon ?

2<sup>o</sup>. Dans le cas où elle seroit obligée, pour constater l'existence de cette vente faite sous seing privé, de faire enregistrer un des doubles, qui devrait supporter les frais d'enregistrement ?

3<sup>o</sup>. Le sieur Dechamp, pour faire cesser le trouble dont madame d'Ayat est menacée, ne doit-il pas faire déclarer nulle la vente du 17 août 1807, par un jugement rendu avec toutes les parties qui sont intéressées dans cet acte de vente, et qui y ont paru ?

4°. La veuve Dechamp peut-elle à la fois défendre ses intérêts et représenter ses mineurs ?

5°. Ne doit-on pas consulter le conseil de famille sur le mérite de la vente de 1807, et quelle est la marche à suivre s'il ne veut pas s'expliquer ?

6°. En réformant le jugement qui condamne madame d'Ayat à payer, ne doit-on pas renvoyer le vendeur à se pourvoir, *par action principale*, contre toutes les parties intéressées dans l'acte de vente de 1807 ?

7°. Une reconnoissance judiciaire de la validité de la seconde vente, faite par toutes les parties, même par les mineurs, mettroit-elle madame d'Ayat à l'abri de toute éviction ?

8°. M. Arnaud, partie contractante dans la vente de 1807, et qui a aussi signé l'acte de vente de 1811, n'est-il pas garant de la validité de cette seconde vente ?

#### EST D'AVIS,

Que madame d'Ayat a juste sujet de craindre l'éviction, tant que la vente de 1807 n'a pas été déclarée nulle par un jugement; que jusque-là elle ne doit pas payer; que c'est au vendeur à se pourvoir par action principale contre les mineurs Dechamp;

Qu'il doit appeler dans l'instance toutes les personnes qui ont concouru à l'acte de 1807;

Que la veuve Dechamp ne peut point représenter ses enfans dans l'instance, ayant des intérêts opposés aux leurs;

Que le conseil de famille peut n'être pas réuni pour autoriser le tuteur à plaider, mais qu'il faudroit le réunir pour consentir la nullité de la vente de 1807;

Que ce ne seroit qu'avec son consentement, et celui de toutes les parties intéressées dans cet acte, qu'une reconnaissance judiciaire mettroit madame d'Ayat à l'abri de toutes recherches ;

Que le coût d'enregistrement de l'acte sous seing privé entrera dans les frais du procès ;

Et enfin , que M. Arnaud ne peut être engagé par la signature donnée dans l'acte de 1811.

Selon l'exposé :

Le 11 août 1811, et par acte notarié, M. Dechamp a vendu la terre de Blot à madame d'Ayat, autorisée par son mari.

Le prix en fut porté à 168,960 francs ; 3,960 fr. furent payés comptant. Il fut convenu que madame d'Ayat retiendrait, 1<sup>o</sup>. 100,000 francs pour être employés au paiement de la dot de l'épouse du vendeur ; 2<sup>o</sup>. 24,000 fr. pour le gain de survie de madame Dechamp, veuve du fils du vendeur. Les 41,000 francs, restant du prix, devoient être payés deux mois et demi après le jour de la vente.

La vente fut consentie en présence de M. Arnaud, gendre du vendeur : mention est faite dans l'acte de sa signature. Cette signature est aujourd'hui biffée ; l'on assure que M. Arnaud s'offre, en cas de besoin, à signer de nouveau.

Madame d'Ayat alloit payer les 41,000 francs exigibles, lorsqu'elle apprit que M. Dechamp avoit déjà vendu cette terre à son fils aîné.

L'acte de vente avoit été fait sous seing privé, le 17 août 1807. Le vendeur, l'acquéreur, l'épouse du ven-

deur, son fils puîné, le sieur Arnaud, son gendre, avoient tous concouru à cet acte.

L'acquéreur s'y engageoit à payer 3,000 francs à son père, au 1<sup>er</sup>. avril 1808, 15,000 fr. au 1<sup>er</sup>. août suivant.

Il s'engageoit également à payer, après le décès de son père, diverses sommes à la dame sa mère, à son frère, et au sieur Arnaud.

Il fut stipulé que si le sieur Dechamp fils n'exécutoit pas toutes les conditions de l'acte, les conventions seroient nulles, sans recourir à aucune formalité. Voici les termes de l'acte même : *Le défaut d'exécution dans les termes, et aux échéances fixées, devant les anéantir de plein droit, et par l'effet seul de notre volonté, sans quoi le présent acte n'auroit pas eu lieu.*

L'acte énonce qu'il est fait *quadruple*, et signé de toutes les parties.

On ignore si cet acte a été enregistré.

Mais il a acquis une date certaine par la mort de l'acquéreur, arrivée au mois de juin 1809, ainsi que le constate un acte de notoriété, reçu à Saragosse, par quatre notaires.

D'après toutes ces circonstances, madame d'Ayat refuse de payer. Commandement lui en est fait. Elle y forme opposition, et donne pour motif l'acte existant entre le père et le fils.

L'instance s'engage.

M. Dechamp remet à madame d'Ayat, *trois* doubles de l'acte de 1807; les signatures en sont biffées : le quatrième, qu'on avoit dit d'abord ne pas exister, est, dit-on, rapporté aujourd'hui.

Ces doubles ne sont pas enregistrés ; ils n'ont pas été produits.

Mais M. Dechamp produit une lettre de son fils, datée d'Espagne, et adressée à sa mère. Ce jeune homme y rend compte des malheurs qui l'ont empêché de donner de ses nouvelles *au temps prescrit pour l'accomplissement du traité que vous aviez bien voulu, ainsi que mon père, me consentir.* Il ajoute qu'il voit avec regret qu'il faut renoncer à l'espoir de conserver la terre de Blot dans la famille ; que ce moment est peut-être trop éloigné pour qu'il puisse avoir la moindre prétention.

M. Dechamp fils a laissé trois enfans mineurs, sous la tutelle de leur mère ; deux ont été, à ce qu'on croit, émancipés depuis peu.

M. Dechamp père a dénoncé à sa belle-fille l'opposition de madame d'Ayat, et il l'a assignée, en sa qualité de tutrice, pour qu'elle la fit cesser *en ce qui la concernoit.*

Les deux enfans émancipés n'ont pas été mis en cause.

La veuve du fils Dechamp, assignée comme tutrice, est intervenue comme créancière personnelle du vendeur ; elle a signifié des conclusions en ces deux qualités. Comme tutrice, elle a dit que l'instance ouverte sur l'opposition de madame d'Ayat étoit parfaitement étrangère à ses mineurs ; que, dans tous les cas, elle ne pourroit agir qu'en vertu d'un avis d'un conseil de famille, et qu'elle ne peut le prendre, ne sachant sur quoi le demander ; et elle conclut à ce que le sieur Dechamp fût déclaré non recevable *quant à ce.* Comme créan-

cière, elle a déclaré accepter la délégation qui lui a été faite par l'acte de vente de 1811, et elle a conclu au paiement, par madame d'Ayat, du montant de cette délégation.

M. Dechamp a soutenu qu'il n'y avoit eu entre son fils et lui que des projets de vente ou d'arrangement sur la terre de Blot, et non une vente consommée; que la réalisation de ces projets dépendoit de certaines conditions que son fils n'a point accomplies; que son fils ou ses représentans étoient par conséquent sans aucun droit à la terre de Blot; il a conclu à ce que la dame d'Ayat fût déclarée non recevable dans son opposition.

Le 28 février 1812, jugement du tribunal de première instance de Riom, qui fait droit à ces conclusions, en adoptant *textuellement* leurs motifs.

Madame d'Ayat a interjeté appel, en offrant de payer, avec caution.

C'est sur l'instance, liée en appel, qu'elle propose au conseil les questions sus-énoncées.

La première question ne peut pas faire grande difficulté, et l'on doit s'étonner que les premiers magistrats n'aient pas été frappés du péril d'éviction que couroit madame d'Ayat. Il est vrai qu'en première instance, on ne produisoit aucun double de l'acte sous seing-privé, fait *quadruple*; il paroît que l'on n'alléguoit que des présomptions de l'existence d'une première vente, et ces présomptions pouvoient paroître suffisamment détruites par la lettre de M. Dechamp fils, datée d'Espagne. Mais maintenant que madame d'Ayat présente à la justice la preuve matérielle de cette première vente;

( 7 )

maintenant qu'elle veut faire usage des doubles qu'elle possède, il est impossible de révoquer en doute l'existence de cette vente. On ne lui avoit remis que trois doubles du premier acte fait *quadruple*, ainsi que l'attestent ceux qui sont connus. Dans cette première position, personne ne ne pouvoit lui répondre que le quatrième double n'existoit réellement pas; on ne pouvoit lui répondre que les enfans du premier acquéreur, lors de leur majorité, ne viendroient point, armés de cette pièce, la troubler dans sa possession, et la sommer de leur restituer une propriété déjà transmise à leur auteur. Et alors quelle défense opposer? se prévaloir d'un jugement qui auroit décidé qu'il n'a jamais existé qu'un projet de vente, entre le sieur Dechamp père, et son fils aîné; projet qui ne s'est point réalisé par le défaut d'accomplissement des conditions stipulées? Les mineurs se plaindroient justement de n'avoir pas été valablement défendus. Et, en effet, la représentation de l'acte même ne prouveroit que trop qu'on auroit eu tort d'alléguer que la vente n'avoit été qu'en projet; et, aux termes de l'article 481 du Code de procédure, la voie de la requête civile leur seroit ouverte.

Le quatrième double, donc, tant même qu'il n'étoit pas produit, mettoit madame d'Ayat dans un véritable péril d'éviction.

Mais aujourd'hui qu'il seroit produit, et quand même on le remettroit à madame d'Ayat, est-il permis à cette dame, est-il permis au sieur Dechamp de supprimer la preuve d'un tel acte? et, dans ce cas, les mineurs ne pourroient-ils pas également former leur action contre madame d'Ayat? Le conseil pense qu'elle doit le craindre.

L'opposition de madame d'Ayat est consignée dans les archives du tribunal de Riom. L'existence de la première vente a été en quelque sorte proclamée dans des pièces de procédure. Si les preuves n'étoient pas entières, les commencemens de preuves par écrit se présenteroient du moins en foule aux mineurs Dechamp : les personnes qui ont concouru à l'acte, ou d'autres qui en ont eu connoissance, pourroient encore exister; et qui sait le succès que les mineurs pourroient obtenir avec de tels moyens?

Le péril de la dame d'Ayat seroit toujours le même.

Il est vrai que madame d'Ayat appelleroit le sieur Dechamp père en garantie. Celui-ci ne pourroit prétendre, comme l'a jugé le tribunal de première instance, qu'il n'y a eu qu'un projet de vente; car l'acte de 1807 dit que les conventions seront *anéanties* dans certains cas. On n'anéantit que ce qui existe. Les conventions ont donc existé. Mais enfin il pourroit dire qu'aux termes même de l'acte qu'on invoque, la vente de 1807 est anéantie, puisque les conditions stipulées n'ont pas été remplies; alors s'élèveroit entre lui et les réclamans la question de savoir si ces conditions ont été remplies. Peu importe à madame d'Ayat de savoir qui succomberoit; peu lui importe de savoir de quelle influence seroit alors dans la cause la lettre de Dechamp fils, écrite d'Espagne. Une première vente existe : le fait est incontestable, et cela lui suffit. Cette première vente n'a pas été déclarée nulle, ou, si l'on veut, il n'a pas encore été jugé que les conditions dont sa nullité dépendoit, n'ont pas été remplies, et dès-lors il y a pour elle péril déviction; elle est dans le cas de l'article 1653

du Code Napoléon ; et l'on ne peut la forcer de payer ; tant que Dechamp père n'a point fait cesser le péril , tant qu'il n'a point fait disparaître tout moyen de contestation à cet égard.

C'est lui seul qui en est tenu , aux termes de l'article 1653. Il faut , avant tout , qu'il fasse disparaître ce qui n'est , selon lui , qu'un fantôme de vente ; et , sous ce rapport , le jugement du tribunal de première instance doit être reformé ; le sieur Dechamp père doit être renvoyé à former une action principale contre ses petits-fils mineurs. L'objet de cette action sera de faire déclarer nulle la vente de 1807 , faite par le premier acquéreur d'avoir rempli les conditions stipulées : et pour que cette action soit formée légalement , pour qu'elle mette madame d'Ayat à l'abri de toute éviction , il faut que le sieur Dechamp appelle en cause tous ceux qui ont concouru à l'acte de 1807 : madame d'Ayat a le droit de l'exiger.

En effet , par cet acte il étoit stipulé qu'après la mort du sieur Dechamp père , l'acquéreur ( le sieur Dechamp fils ) payeroit diverses sommes à sa mère , à son frère , au sieur Arnaud , son beau-frère. Au décès du sieur Dechamp père , ceux-ci auroient donc intérêt à faire revivre cet acte auquel ils ont concouru , et dans lequel ils ont sans doute accepté les stipulations qui les concernent. Il ne peut être déclaré anéanti sans eux. *Eodem modo dissolvuntur pacta quo colliguntur.* Ce qui a été stipulé avec plusieurs , et ce qui intéresse plusieurs , ne peut être résilié avec un seul. Il faut donc mettre en cause tous ceux qui ont paru dans le premier acte , pour

leur ôter tous moyens de troubler jamais la possession de madame d'Ayat. Il faut que l'action soit dirigée contradictoirement, et contre eux, et contre les mineurs.

Il n'y a pas de doute que la Cour, en réformant le jugement du tribunal de première instance, ne doive renvoyer Dechamp à se pourvoir en nullité de la première vente, par *action principale*. La Cour ne peut ordonner que les parties qui ont concouru à l'acte seront mises en cause devant elle; elle ne peut elle-même décider la question, parce que c'est une action toute nouvelle pour ces parties, qui n'ont pas encore été appelées, et même toute nouvelle pour les mineurs, qui jusqu'à présent n'ont pas été valablement représentés dans l'instance. Il est évident qu'on ne peut les priver les uns ni les autres d'un premier degré de juridiction.

On vient de dire que les mineurs n'ont pas été valablement représentés, et cela est incontestable. Ils ont été représentés par leur tutrice, par la dame veuve Dechamp, à laquelle le second acte de vente fait une délégation d'une partie du prix de la terre de Blot, pour lui payer ses gains de survie dont le vendeur étoit débiteur. La veuve Dechamp est intervenue dans l'instance, comme créancière personnelle du sieur Dechamp père; elle a déclaré accepter la délégation, et a conclu au maintien de la deuxième vente; elle y étoit, comme on le voit, intéressée. De leur côté, les mineurs pouvoient avoir intérêt à soutenir la validité de la première vente. Toujours est-il vrai que cette vente subsiste encore, et que c'est contre eux que tout le monde veut en faire prononcer l'annulation. Dès-lors, leur mère

711

étoit incapable de les représenter, parce qu'elle pouvoit dissimuler leur intérêt, qui se trouvoit en opposition avec le sien. Le subrogé tuteur, aux termes de l'article 240 du Code Napoléon, a seul le droit de les représenter, et il n'a point été appelé. Madame d'Ayat a donc intérêt à ce qu'on répare cette erreur, pour que sa sûreté soit entière. Ce seroit, comme nous l'avons déjà dit, laisser aux mineurs la voie de la requête civile, article 481 du Code de procédure. Madame d'Ayat a droit d'exiger que le subrogé tuteur les représente dans l'instance, parce qu'elle a droit d'exiger qu'on fasse disparaître tout moyen de contestation dans l'avenir.

L'on demande si l'on doit, dans ce cas, requérir l'autorisation du conseil de famille; le conseil ne le pense pas. A la vérité, c'est ici une action relative à des droits immobiliers. L'article 464 du Code Napoléon dit bien que le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, *acquiescer* à une pareille action, ni *l'introduire* en justice; mais il ne dit pas que le tuteur ne pourra point tout seul *défendre* à une pareille action, et cela seul prouve qu'il en a le droit. Or, ici l'action doit être dirigée contradictoirement contre les mineurs; seulement, s'il y en a d'émancipés, il faut, aux termes de l'article 482 du Code Napoléon, les mettre en cause, ainsi que leur curateur.

Enfin, l'on demande si, pour éviter tant de formalités et tant de frais, toutes les parties intéressées dans la première vente, même les mineurs, ne pourroient point faire une reconnaissance judiciaire de la validité de la deuxième vente de 1811.

Le conseil pense que cette reconnoissance suffiroit pour rassurer madame d'Ayat, mais en y apportant des précautions. Ce seroit reconnoître la nullité de la première vente; ce seroit alors un acquiescement à une action immobilière, et l'autorisation du conseil de famille deviendroit dans ce cas indispensable.

Le coût de l'enregistrement de l'acte sous seing privé entrera dans les dépens, et par conséquent la partie qui succombera sur l'appel en sera chargée; et comme le premier jugement ne peut manquer d'être réformé, le sieur Dechamp, qui nioit la première vente, devra supporter les frais faits pour en prouver l'existence.

Le sieur Arnaud, au reste, par sa signature même rétablie dans l'acte de vente de 1811, n'a pu se lier que comme témoin, si l'acte ne fait pas mention qu'il se soit lié autrement. On pourroit tout au plus en conclure qu'il a reconnu la nullité de la première vente, mais jamais qu'il a voulu se rendre garant de la seconde. De pareils engagements ne se présument pas; ils doivent être formellement exprimés.

DÉLIBÉRÉ à Paris le 1<sup>er</sup>. mai 1812.

BELLART, DE SÈZE.